



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 13 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SADEL - SAVOIRSPLUS

18 boulevard des Fontenelles
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Références : 2024-447_INSP_SAVOIRSPLUS – Brissac_RAP
Code AIOT : 0006305776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SADEL - SAVOIRSPLUS implanté 18 Boulevard des Fontenelles 49320 Brissac Loire Aubance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite aux précédentes visites d'inspection en date du 26 août 2020, 18 novembre 2021 et 6 juillet 2023 qui avaient conduit à constater des non-conformités majeures. Les non-conformités majeures ont été relevées lors de la visite d'inspection du 26 août 2020 et font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020. Elles portent principalement sur des dispositions réglementaires relatives à la prévention et la protection contre le risque d'incendie.

Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2021, il a été constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020. Compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure, il a été engagé une procédure d'astreinte prévue à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'astreinte a été notifié à l'exploitant le 21/02/2022.

Lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 9 novembre 2020, ayant fondé l'arrêté d'astreinte du 21 février 2022. Quatre non-conformités sont considérées non soldées (protection foudre, désenfumage, exercice de défense contre l'incendie,

consignes).

Lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2024, il a été vérifié le respect de ces 4 dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 9 novembre 2020 ainsi que celles du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (état des matières stockées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SADEL - SAVOIRSPLUS
- 18 Boulevard des Fontenelles 49320 Brissac Loire Aubance
- Code AIOT : 0006305776
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Angevine d'Édition et de Librairie (SADEL) est une coopérative qui a été initiée en 1955 par des enseignants. Son rôle est de diffuser les livres et le matériel scolaire et parascolaire dans les lieux d'éducation. Dans le cadre du développement de ses activités, la SADEL exploite, depuis 2012, une plate-forme logistique de 91 000 m³, 18 boulevard des fontenelles, sur la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE. La plate-forme logistique stocke du matériel de librairie, des produits et des matériels scolaires et de bureautique. Cette plate-forme est constituée d'un bâtiment principal comprenant 3 cellules de stockage d'environ 4500 m². L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées et est réglementé par arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2010 n°546 en date du 17 novembre 2010.

A noter qu'en 2020, les sociétés SADEL, NLU et Lira ont fusionné pour donner naissance à la Société coopérative et participative SavoirsPlus.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 2 annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
10	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
2	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéa 24	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
3	Exercice incendie	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéa 15	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
4	Désenfumage	AP de Mise en	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 6 à 10		
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
8	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II	/	Sans objet
11	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
12	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet
13	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2020. Les 4 dernières non-conformités sont considérées soldées (protection foudre, désenfumage, exercice de défense contre l'incendie, consignes), il est proposé une liquidation totale de l'astreinte administrative.

L'exploitant ne respecte pas la totalité des prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Ces non-conformités relèvent de mises à jour documentaires. Des actions correctives sont demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 modifié en apportant les justificatifs qui attestent de l'installation et de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Constats : L'exploitant a transmis le 13 octobre 2023 les éléments de justification attendus pour solder la mise en demeure de 2020: i) PV de réception des travaux du 04/09/2023 établi par l'entreprise AGELEC justifiant la mise en place des parafoudres préconisés par l'EF de 2022 et compteur coup de foudre, ii) rapport de vérification initiale sans observation, dressé par l'APAVE daté du 06/09/2023. Ces éléments répondent à la mise en demeure. L'inspection des installations classées se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéa 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en rédigeant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes exigées au point 21.
Constats : L'exploitant a transmis le 13 octobre 2023 les consignes suivantes: procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, consignes précisant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, consignes précisant l'obligation d'établir un document ou dossier (plan de prévention, permis feu, etc.) et consignes définissant les moyens de lutte contre l'incendie. Ces éléments de justification complémentaires répondent à la mise en demeure L'inspection des installations classées se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéa 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 13 avant dernier alinéa de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : Un exercice de défense incendie a été organisé le 23/10/2023. Un incendie de stockage de carton au sein de la cellule 3 a été simulé. Un compte-rendu de l'exercice a été rédigé par la société SI2P. La réalisation de cet exercice répond à la mise en demeure. L'inspection des installations classées se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte

administrative portant sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 6 à 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 06/07/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en apportant les justificatifs qui attestent de la conformité des installations de désenfumage.
Constats : L'exploitant a fourni un justificatif suffisant pour attester de la conformité des dispositifs de désenfumage à l'ensemble des exigences du point 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il s'agit d'un rapport de diagnostic sur ouvrage existant établi le 19/09/2023 par DEKRA. La mission comprend la vérification des surfaces utiles des DENFC dans la zone entrepôt, la vérification d'ouverture des dispositifs d'extinction automatique avant l'ouverture des DENFC, la vérification des DENFC situés à 7 m minimum des murs coupe-feu et la vérification des boîtiers à commande manuelle situés au minimum en points opposés de l'entrepôt. Un avis favorable est émis pour ces 4 vérifications. Ce justificatif répond à la mise en demeure. L'inspection des installations classées se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'établissement étant soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées et réglementé par arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2010 n°546 en date du 17 novembre 2010, la disposition s'applique. L'exploitant dispose d'un état des stocks, tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des matières stockées, édité par l'intermédiaire du logiciel "logys", donne les informations suivantes: article, libellé de l'article, quantité , unité et emplacement. Ces informations ne permettent pas de répondre à l'objectif de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des stocks présenté par l'exploitant doit répondre à l'objectif de la réglementation: connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'objectif étant de connaître ce qui brûle et la localisation de ces produits et matières, l'état des stocks doit intégrer tous les combustibles présents sur le site (y compris les déchets) et différencier les matières combustibles dangereuses des matières combustibles non dangereuses. Les zones de stockage par type de combustible doivent être reportées sur un plan. Pour les matières dangereuses stockées (y compris les déchets dangereux) faire figurer les familles de mentions de dangers : inflammable, toxique pour l'homme, toxique pour l'environnement, explosible, combustible, comburant...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : (Suite du point n°1) Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan permettant de localiser les stocks de substances combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établi un plan de la localisation des substances combustibles sur lequel figure notamment, pour les produits hors matières dangereuses zone par zone, les quantités et les types de produits. Faire également figurer spécifiquement les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks est enregistré dans une base de données informatiques, qui peut être consultée à distance. Les serveurs de stockage sont localisés dans 2 zones différentes du site (dans le bâtiment des bureaux et dans le l'entrepôt de stockage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 2 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Même constat que précédemment: L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique à destination de la population.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un état des stocks synthétique à destination de la population défini par zonage. Les informations sont accessibles à une personne ne connaissant pas la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'état des stocks est mis à jour en temps réel. Il n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks. L'exploitant n'a pas défini les dispositions pour que ceux-ci soient accessibles à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stock. Ce plan doit être accessible dans les mêmes conditions que l'état des stocks. L'exploitant définit et met en oeuvre les moyens permettant l'accessibilité de l'état des stock et du plan 24h/24h et 7j/7j également en cas de survenu d'un sinistre, ainsi que les dispositions prises pour y accéder depuis l'extérieur dans le cas où les documents ne seraient plus accessibles sur le site suite à un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : L'état des stocks est mis à jour en temps réel. l'exploitant déclare ne pas stocker de matières dangereuses et liquides et solides liquéfiables combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante.
Constats : L'inventaire est fait 2 fois par an; Le dernier inventaire a été effectué le 30/09. Une erreur de 0.52% entre le stock théorique et le stock réel a été relevée. Le soir même de l'inventaire les données consolidées sont réinjectées dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Les fiches de données de sécurité en possession de l'exploitant sont disponibles dans la base de données informatiques de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite